# **ESSAI**

SUR LE

# RÉGIME DES TERRES EN ANGOUMOIS

ET

PLUS SPÉCIALEMENT AU NORD

DE CETTE PROVINCE

DEPUIS LES INVASIONS NORMANDES

JUSQU'A LA GUERRE DE CENT ANS

PAR

# André BETGÉ LAGARDE

# AVANT-PROPOS. — BIBLIOGRAPHIE INTRODUCTION

LES CADRES HISTORIQUES ET GÉOGRAPHIQUES

· I. Très éprouvé par les invasions normandes, l'Angoumois est, aux xe et xie siècles, dans une désorganisation, qui trouble profondément le régime économique et social. Sous l'effet d'institutions, nées du besoin d'ordre ressenti à cette époque, le calme revient peu à peu et se traduit dans le domaine juridique par l'étude du droit et de la coutume et, dans le domaine politique, par une hiérarchisation des seigneuries. Cette hiérarchisation conduit à assurer la prédominance dans la province au comte et à l'évêque d'Angoulême; mais leur

pouvoir ne tarde pas à s'effacer devant l'autorité souveraine du roi de France.

II. La province d'Angoumois, formée dans sa plus grande partie du pagus Encolismensium, est divisée en châtellenies. Nées autour des châteaux au xre siècle, ces circonscriptions constituent la division politique du pays par excellence. Elles sont elles-mêmes divisées en paroisses, dont l'origine remonte toujours à une exploitation agricole et dont l'aspect n'a pas dû se modifier beaucoup depuis le xive siècle.

# PREMIÈRE PARTIE LE RÉGIME FONCIER

# TITRE PREMIER

LE CAPITAL D'EXPLOITATION

Les seules richesses, qui subsistent, sont les richesses naturelles. Toute l'activité des hommes du moyen âge va tendre à rechercher leur meilleure utilisation.

#### CHAPITRE I

#### LA TERRE

Elle s'est couverte de landes durant la période de troubles qui a accompagné et suivi les invasions normandes; il faut l'améliorer et surtout la défricher. L'insuffisance des ressources dont disposent les grands propriétaires et la rareté de la main-d'œuvre entraînent la conclusion de contrats d'association et l'établissement d'un régime de faveur.

#### CHAPITRE II

LES BOIS ET LES FORÊTS

Les forêts occupent une place très importante dans la

vie agricole par suite du nombre considérable d'usagers qui exercent sur elles des droits d'« exploit » et de pacage. La nature de ces droits paraît varier, au moins pour le pacage; quand il est consenti aux tenanciers de la seigneurie, il serait personnel et gratuit, et quand il est accordé à des étrangers il serait onéreux et réel.

Le seigneur se réserve dans tous les cas la faculté de placer ses bois en défens afin d'y chasser ou d'en assurer l'exploitation. Dans ce dernier cas, les défens sont périodiques et ils cessent trois ans après la coupe. Le droit de chasse est surtout exercé par le seigneur en vue du profit qu'il en retire.

# CHAPITRE III

# LES COURS D'EAU ET LES ÉTANGS

Les rivières, propriété des seigneurs riverains, constituent principalement une source de richesses par les moulins qu'elles actionnent et les pêcheries qu'on y établit.

Les moulins, très nombreux, d'abord considérés comme dépendants du domaine, prennent de plus en plus le caractère d'exploitations industrielles. Leur administration est baillée à cens ou elle fait l'objet de contrats particuliers, qui prévoient le partage des revenus et des frais d'entretien entre le seigneur et le meunier sur des bases variables.

Les rivières sont méthodiquement divisées en pêcheries, exploitées au profit du seigneur par des hommes à gage. Les étangs sont soigneusement entretenus et périodiquement vidés.

# TITRE II

# LES FORMES DE L'EXPLOITATION

Issus des méthodes franques, les moyens d'exploitatation se dégagent de leur origine et constituent au moyen âge des types particuliers de propriété, dont les modalités sont déterminées par les conditions économiques de l'époque où ils se sont formés.

# CHAPITRE PREMIER

#### LES ORIGINES

- I. Le casamentum, tenure sans grande unité, est un bénéfice qui paraît surtout comporter des rapports personnels.
- II. La précaire, généralement consentie pour plusieurs générations, est au contraire un contrat réel. Elle tend à devenir héréditaire.
- III. La main ferme ; cette expression inusitée en Angoumois paraît pouvoir s'appliquer aux tenures perpétuelles et aliénables, consenties à charge de payer un cens et dont on constate l'existence dès le xe siècle.

# CHAPITRE II

#### LE FIEF

I. Le fief, tenure noble à charge d'hommage et de services surtout personnels, est formé au début du xmº siècle. Il détermine des rapports personnels mais il comporte également un droit réel du suzerain sur la chose concédée. Chacun de ces éléments, réels et personnels, prédomine dans le fief, suivant son importance et selon la personne du vassal et les époques.

II. Le contrat de fief est généralement renouvelé à chaque mutation de suzerain et de vassal par la prestation de l'hommage. Ce serment est exigé par le suzerain de son vassal pour que celui-ci lui soit fidèle. La distinction entre l'hommage lige et l'hommage plain apparaît dans les textes à la fin du xii<sup>e</sup> siècle.

La foi dont la prestation accompagne celle de l'hom-

mage, est au xiiie siècle un élément essentiel du contrat de fief; le vassal s'engage par ce serment religieux à remplir les obligations précises imposées par le fief.

L'aveu et le dénombrement exigés depuis le début du xive siècle au moins, doivent être portés dans un délai maximum de quarante jours après la prestation d'hommage.

III. Le vassal doit être fidèle à son suzerain et accomplir un certain nombre de devoirs généraux ou particuliers. L'importance de ces services diminue; depuis la fin du xme siècle les cas de rachat ou d'exemption sont assez fréquents. L'estage, dont la durée varie de quinze jours à trois mois par an, et la faculté qu'avait le suzerain d'occuper le château de son vassal et de s'en servir à peu près sans condition, sont les charges les plus lourdes du fief. Les obligations particulières auxquelles le vassal peut être soumis varient beaucoup. Il faut citer le payement d'un cens fixe, que l'on trouve souvent mentionné dans les textes.

Le suzerain doit respecter et protéger son vassal et il est obligé de lui assurer la possession de son fief.

Les sanctions encourues en cas d'infraction à ces règles sont pour le vassal le retrait du fief et pour le suzerain la perte de la suzeraineté.

IV. La transmission successorale du fief, permise depuis longtemps, peut donner lieu à la perception d'un droit peu important, l'achaptamentum. Le vassal a dix jours pour le payer après la prestation de l'hommage.

Les règles des successions sont nombreuses et compliquées. Dans les grands fiefs, les châtellenies et les domaines des comtes d'Angoulême, on donne des apanages, apanamenta, afin d'en éviter la division. Les autres fiefs se partagent à la mort du père. L'aîné a généralement le château principal avec ses preclousures et un droit de quint sur le reste de l'actif. Ses frères tiennent leurs parts de lui en gariment, in garimento, ou ils prêtent l'hommage directement au suzerain. Les filles reçoivent des terres ou des rentes assignées sur des terres.

Le testament est employé pour déterminer la composition de la part de chacun.

L'aliénation du fief est consentie par le suzerain moyennant le payement des ventes et honneurs. Celui-ci se réserve la faculté de retraire les biens aliénés; et même, dans les châtellenies de Bayers et de Cellefrouin, le suzerain peut exercer le retrait féodal dans les fiefs de ses vassaux, si ceux-ci n'ont pas usé de leur droit.

#### CHAPITRE III

#### LES TENURES ROTURIÈRES

I. Le bail à cens en Angoumois paraît être soumis aux règles ordinaires de cette tenure. Le seigneur garde sur la terre un dominium, en reconnaissance duquel il perçoit un cens payé en argent à des dates et suivant un taux, qui varient avec les seigneuries. Il exige en outre un certain nombre de services, parmi lesquels on peut trouver l'hommage. Le retrait censier est pratiqué au moins dans certaines châtellenies.

Le censitaire dispose librement de sa tenure; il la transmet par succession et l'aliène à son gré; dans ce dernier cas le seigneur perçoit le droit de ventes et honneurs.

- II. La tenure en agrier ou champart, dont on trouve des mentions dès la fin du xie siècle, est consentie à charge du payement d'un cens récognitif très faible et payable en argent et d'une redevance en nature proportionnelle à la récolte. La nature de cette dernière redevance entraîne l'établissement de règles particulières, qui restreignent l'indépendance du tenancier.
- III. Le complant est pratiqué pour les vignes et on peut en étendre l'emploi à la construction des moulins.

#### APPENDICE

I. L'alleu disparaît en Angoumois au cours du xiie siècle.

II. Les tenures serviles cessent d'être employées plus tôt encore; au nord de l'Angoumois elles sont exceptionnelles au xue siècle.

#### CHAPITRE IV

#### EXPLOITATION PERSONNELLE DU DOMAINE

Les terres que le seigneur se réserve ou qui lui reviennent par déshérence sont cultivées par des serviteurs à gage ou par des ouvriers payés à la journée ou à la façon.

#### CHAPITRE V

# L'ADMINISTRATION DU DOMAINE

- I. Jusqu'à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle le morcellement de la propriété et l'insuffisance des moyens de communication obligent le seigneur à décentraliser l'administration de ses domaines; il établit un prévôt dans chacun d'eux. La charge de ces agents d'abord viagère devient rapidement héréditaire, aliénable et divisible. Le seigneur, pour restreindre leurs droits, exige d'abord un serment de fidélité, puis l'hommage et il restreint leurs attributions. Les prévôts disparaissent au cours du XIII<sup>e</sup> siècle. Ils sont chargés d'administrer le domaine, percevoir les redevances, cultiver les biens tombés en déshérence. Pour salaire ils prélèvent le tiers, le quart ou le quint des revenus et peuvent avoir la propriété de récoltes secondaires.
- II. Depuis la fin du xm<sup>c</sup> siècle, le seigneur cherche à centraliser l'administration des domaines et il s'occupe activement de leur gestion. Il a des agents à gage ou il afferme ses revenus.

# TITRE III

#### LES CONDITIONS DE L'EXPLOITATION

# CHAPITRE PREMIER

#### LES DIVISIONS DU DOMAINE

La division du domaine en petites unités territoriales, courts, manses, borderies, est la conséquence des formes de l'exploitation. A mesure que les tenures se consolident entre les mains de leurs possesseurs, ces divisions se démembrent et leur usage tombe en désuétude. Elles sont remplacées par les mainements ou hébergements, maisons accompagnées ordinairement, mais pas forcément, de dépendances en terre. La raison de leur succès réside dans la possibilité qu'on a d'en transformer la composition à son gré.

#### CHAPITRE II

# LA CULTURE ET L'ÉLEVAGE

- I. La culture, dont les méthodes nous sont mal connues, tend à se spécialiser. On cultive surtout la vigne, les céréales et l'avoine, mais les cultures secondaires sont très nombreuses et leur choix répond à un besoin de se suffire à soi-même.
- II. L'élevage prend une grande extension et il doit constituer la ressource la plus grande du domaine.

# DEUXIÈME PARTIE

# LE RÉGIME SEIGNEURIAL

Nécessaires à la vie de la société les droits de souveraineté, conservés ou rétablis selon les cas, sont exercés par les seigneurs.

# CHAPITRE PREMIER

#### LA JUSTICE

La distinction entre la haute et la basse justice, qui repose sur une distinction des cas, apparaît au xue siècle dans les vigueries.

Le justicier connaît, dans les limites de la seigneurie, toutes les causes ressortissant à sa juridiction. Il juge lui-même ou confie ce soin à des agents. Il se réserve parfois le droit de casser les sentences portées par ses agents ou par ses vassaux.

# CHAPITRE II

#### LE RÉGIME FISCAL

I. Les impôts publics sont presque tous exigés par les seigneurs.

La taille, impôt direct, n'est guère perçue qu'aux quatre cas.

Le régime des mesures détermine un contrôle rigoureux du seigneur sur la vente des grains et du vin. On ne peut vendre ces récoltes qu'avec des mesures prêtées par celui-ci en échange d'une redevance.

Les droits de péage pèsent sur les marchandises passant par certains lieux. De nombreuses exemptions sont accordées.

Les foires et marchés se présentent au point de vue fiscal sous le double aspect de droit sur les mesures et de droit sur le commerce, chacun d'eux s'appliquant à des objets différents. Les habitants de la châtellenie et les nobles ne payent pas dans certains cas.

Les impôts levés par le roi n'apparaissent pas avant la fin du xive siècle.

L'Église perçoit la dîme; cet impôt usurpé de bonne heure par les seigneurs lui est souvent restitué au xire siècle. Il porte sur tous les fruits de la terre, sur les forêts, les moulins, les rivières et les étangs. Des exemptions peuvent être consenties en vue de développer les défrichements.

II. Les seigneurs exigent, en plus des impôts publics, divers droits dans leur intérêt personnel au moyen de leurs pouvoirs souverains.

Ils réclament certaines redevances peu importantes en reconnaissance de leurs droits de souveraineté.

Le droit de gîte est surtout exigé par le comte d'Angoulême.

Les corvées établies pour assurer le fonctionnement de services publics sont rares; plus souvent elles sont dues au seigneur pour des travaux de culture ou de charrois. Elles pèsent sur les hommes qui ont des bœufs.

Les banalités nous sont mal connues, à l'exception du banvin, stagnum, qui est fixe ou arbitraire.

# CHAPITRE III

# L'ARMÉE

En cas de péril grave tous les habitants d'une châtellenie doivent contribuer à la défense du pays. Ils fournissent également des corvées pour l'entretien des fortifications des villes et des châteaux.

# PIÈCES JUSTIFICATIVES